



CONSEIL MUNICIPAL PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Séance du 25 février 2026 à 20 heures 30 minutes
Salle du conseil municipal

Présents :

M. COLLOMBET Cyril, M. CORRAL Anjel, M. DEVISE Stéphane, M. DEVISE Michaël, M. DOHA Médard, Mme FOUREL Huguette, Mme HEBRARD Magali, Mme JUGE Olga, M. LAFAGE Stéphane, Mme LIONNETON Leslie, Mme PIC Christiane, Mme PORTE COURTIAL Nathalie, Mme PRAS Aurélie, M. SOUCHE Pascal, Mme VACHER Marion

Procuration(s) :

M. COURBIS Joël donne pouvoir à M. CORRAL Anjel, M. GINÉ Elios donne pouvoir à M. DOHA Médard, Mme ROSSI Bénédicte donne pouvoir à Mme PIC Christiane

Excusé(s) :

M. COURBIS Joël, Mme GARNIER VALLA Stéphanie, M. GINÉ Elios, Mme ROSSI Bénédicte

Secrétaire de séance : M. DEVISE Stéphane

Président de séance : M. LAFAGE Stéphane

1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Monsieur Stéphane DEVISE est désigné secrétaire de séance.

2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 DÉCEMBRE 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 8 décembre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

3 - APPROBATION DU PLAN PLOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL TENANT LIEU DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUiH)

Rapporteur : Monsieur Stéphane DEVISE

La commune de CORNAS. a participé activement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLUiH) de la Communauté de communes Rhône-Crussol. La procédure arrive à son terme. Le PLUiH a été arrêté au Conseil Communautaire du 27 juin 2025. Il a fait l'objet d'une consultation des Personnes Publiques Associées pendant 3 mois. Enfin, une enquête publique a été organisée du 13 octobre 2025 et 14 novembre 2025. La Commission d'enquête a émis un avis favorable assortie des 2 réserves suivantes :

- Matérialiser l'emprise de la déviation de Saint-Péray pour enrichir la compréhension du projet de PLUiH.
- Compléter l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) Trame Verte et Bleue (TVB) :
 - o Représenter graphiquement les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques par communes,
 - o Formuler des objectifs mesurables et quantifiables concernant la préservation et la restauration des continuités écologiques complétés par des phases d'évaluation,
 - o Intégrer dans le règlement écrit et dans les OAP sectorielles des leviers pour la mise en œuvre opérationnelle de la TVB

Des modifications ont été apportées au dossier de PLUiH suite aux avis des personnes publiques associées et à l'enquête publique. Elles portent principalement sur :

- Justification des choix : le document a été complété pour répondre aux demandes émanant des diverses consultations
- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : les données sur le nombre de logement ont été uniformisées avec le Programme d'orientation et d'Action (POA)
- OAP sectorielles :
 - o La notion de minimum a été introduite concernant la densité et le nombre de logement.
 - o Des distances des interfaces agricoles ont été introduites
 - o Une OAP a été réalisée pour l'aire d'accueil des gens du voyage
- OAP thématique :
 - o L'OAP Trame Verte et Bleue a été complétée avec les dispositions du règlement
- Zonage :
 - o L'emprise de la déviation est dessinée sur le plan de zonage
 - o Le secteur des Peyrouses à Saint-Péray été classé en zone à urbaniser fermée
 - o La création de 2 secteurs Us (Urbain à vocation sanitaire et sociale)
 - o La zone économique de Champis a été supprimée
 - o La zone économique mixte de Guilhaud-Granges a été redessinée
 - o Des emplacements réservés ont été réduits ou supprimés
- Règlement : des compléments ont été apportés
- Annexes : elles ont été complétées

Le projet de PLUiH sera arrêté par le conseil communautaire le 05 mars 2026.

La charte de gouvernance « *Accompagner le transfert de la compétence PLU et élaborer le PLUi* » précise que l'approbation ne peut se faire qu'après validation à la majorité des deux tiers des conseils municipaux.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-6, L.151-1 et suivants, ainsi que les articles R. 151-1 et suivants ; L153-15 et R153-5 ; et L153-21

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 120-2019 en date du 27 juin 2019, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) ;

VU la charte de gouvernance définissant les modalités précises de collaboration avec les communes membres de la Communauté de communes Rhône-Crussol ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2022-145 en date du 1^{er} décembre 2022, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUiH ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2025-053 en date du 27 mars 2025, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations du PADD du PLUiH ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-44 en date du 14 novembre 2022, actant du premier débat sur les orientations générales du PADD du PLUiH ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2025-09 en date du 17 mars 2025, actant de la tenue d'un second débat sur les orientations du PADD du PLUiH ;

VU les réunions de travail avec les communes, les groupes de travail sur le règlement et le zonage, les conférences intercommunales des maires et les réunions des Personnes Publiques Associées ;

VU les assises de l'intercommunalité en date du 03 juin 2025 ;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUiH ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2025-067 du 27 juin 2025 arrêtant le projet de PLUiH et tirant le bilan de la concertation ;

CONSIDERANT que le projet de PLUiH arrêté a été soumis pour avis à chaque commune membre de l'EPCI ;

VU la délibération du conseil municipal n°2025-45 du 25/08/2025 émettant un avis favorable au projet de PLUiH arrêté ;

VU l'Avis des personnes publiques associées,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 octobre 2025 au 14 novembre 2025, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat arrêté le 27 juin 2025 et soumis à enquête publique a fait l'objet de modifications, à la suite de la tenue de plusieurs réunions conférences des maires (les 09 septembre 2025, 14 octobre 2025 et 2 décembre 2025), réunion avec les communes, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

CONSIDERANT que les modifications apportées sont mineures et ne portent pas atteinte à l'économie générale du projet et qu'elles découlent des avis émis par les communes membres, des personnes Publiques Associées et de l'enquête publique,

CONSIDERANT que les commissions urbanisme et habitat du 18 décembre 2025, le comité consultatif du 15 janvier 2026 et la réunion des PPA du 16 janvier 2026 se sont réunis dans l'objectif de présenter les conclusions de la commission d'enquête puis les principales évolutions apportées au dossier de PLUiH suite à l'enquête publique,

CONSIDERANT que le projet de PLUiH, et ce compris l'ensemble des modifications qu'il est proposé d'apporter suite à l'enquête publique, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'urbanisme,

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable à l'approbation du PLUiH

Madame Nathalie PORTE COURTIAL a vu que des communes n'avaient pas voulu voter. Elle demande si toutes les communes doivent le valider pour qu'il puisse être appliqué ?

Monsieur le Maire a vu que l'article du Dauphiné Libéré n'était pas exact. Par exemple, dans la commune de Charmes, il y a eu 3 abstentions, ce qui signifie en fait que le PLUiH a été adopté à l'unanimité. Pour que le PLUiH soit adopté les communes doivent l'adopter à la majorité des 2 tiers.

Stéphane DEVISE précise que le document sera approuvé le 5 mars en communauté de communes et il sera applicable fin mars.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'émettre un avis favorable à l'approbation du PLUiH

4 - CONSTAT DE LA DESAFFECTATION DE L'ANCIENNE ASSIETTE DU CHEMIN RURAL DIT DES FOURCHES PUIS CESSION AUX CONSORTS PEILLON

Monsieur le Maire expose :

Par délibération en date du 27 avril 1995, la commune a approuvé le rapport du Commissaire-enquêteur par suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21/12/1994 au 21/01/1995.

Aux termes dudit rapport, le commissaire-enquêteur a constaté le déplacement du tracé de l'assiette du chemin rural dit des Fourches, d'Est en Ouest.

Par délibération n°2020-22 du Conseil municipal du 15 juin 2020, a été approuvée l'acquisition par la Commune de l'assiette actuelle du chemin rural susnommé, constituée de parcelles appartenant alors à des propriétaires privés. Cette acquisition à titre gratuit de ces parcelles constituant le chemin a été régularisée aux termes d'un acte reçu par Me Pierre-Emmanuel COUDERC, Notaire à SAINT-PERAY le 8 octobre 2020.

L'ancienne assiette du chemin rural des Fourches, parcelle B726 d'une contenance de 820m², étant désaffectée, il est proposé au Conseil municipal de le céder moyennant un Euro (1,00€) à Monsieur Laurent PEILLON et à Monsieur Michel PEILLON, propriétaires riverains.

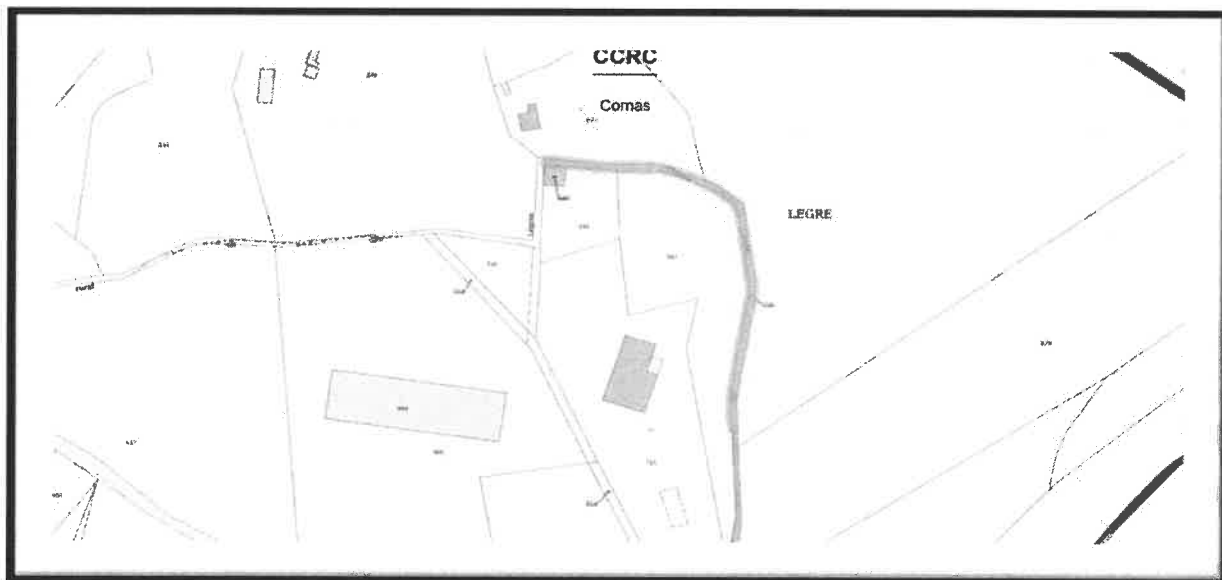
Il y aura lieu de purger au préalable le droit de priorité des autres riverains stipulé par l'Article L 161-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette vente par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les frais de rédaction d'acte seront supportés par la commune et les droits de mutation seront à la charge des acquéreurs.

Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la Commune sera représentée par le 1^{er} adjoint au Maire ou l'un des autres adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte de vente pourra être reçu par acte notarié et la Commune sera représentée par le Maire, ou l'un de ses adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

Plan de la parcelle concernée :



Cela étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L 161-1 et suivants,

CONSIDERANT que la commune est propriétaire de l'ancienne assiette du Chemin rural dit « des Fourches », relevant du domaine public,

Considérant qu'à la suite du déplacement du tracé dudit chemin, cette parcelle, B 726 d'une contenance de 820m², n'est plus à l'usage direct du public, cette portion de chemin n'existant plus depuis de nombreuses années,

CONSIDERANT que l'ancienne assiette du chemin rural des Fourches étant désaffectée ainsi constaté par Monsieur le Commissaire-enquêteur dans son rapport à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21/12/1994 au 21/01/1995.

CONSIDERANT le souhait de la commune de ne pas donner à cette parcelle une nouvelle affectation à l'usage direct du public, l'assiette du chemin ayant été déplacée,

CONSIDERANT en effet que la Commune s'est portée acquéreur des parcelles cadastrées section B n°720,723 et 724 aux termes d'un acte reçu par Me COUDERC, Notaire à SAINT-PERAY le 8 octobre 2020, à titre gratuit, et que ces parcelles constituent la nouvelle assiette du chemin rural dit « des Fourches »,

CONSIDERANT l'intérêt manifesté par Messieurs Michel et Laurent PEILLON de se porter acquéreurs de cette parcelle,

Par conséquent, il y a lieu de céder à Messieurs Michel et Laurent PEILLON partie de l'ancienne l'assiette du chemin rural dit « Des Fourches », au prix d'un euro (1,00€).

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de constater la désaffectation de l'assiette de l'ancien tracé du chemin rural dit « des Fourches », parcelle B726, d'une superficie de 820m2,

Article 2 : d'accepter de céder cette parcelle à Messieurs Michel et Laurent PEILLON moyennant un euro (1,00€).

Article 3 : d'accepter le recours à l'acte authentique en la forme administrative,

Article 4 : d'accepter néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières,

Article 5 : que les frais afférents à cette opération seront à la charge de la commune, en ce qui concerne la rédaction de l'acte, mais que les droits de mutation seront à la charge des acquéreurs susnommés.

Article 6 : d'autoriser le Maire et/ou l'un de ses Adjoints à effectuer toutes démarches et signer tous documents s'y rapportant

Article 7 : d'autoriser le Maire/ et ou son 1^{er} adjoint à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération, et à signer l'acte de cession au profit de Messieurs Michel et Laurent PEILLON.

5 - LOCAL COMMERCIAL MUNICIPAL DU HAMEAU DU CENTRE : CHANGEMENT D'ACTIVITÉ

Rapporteur : Madame Magali HEBRARD

VU le règlement de co-propriété du hameau du centre en date du 16 juin 1989 ;

VU le règlement modificatif du hameau du centre en date du 3 octobre 1989 ;

VU le bail commercial entre la commune de CORNAS et monsieur et madame Arnaud CELLARD en date du 7 août 2013 ;

VU la demande de messieurs TORA et SEQUEIRA MVEMBA ;

CONSIDERANT que la commune de CORNAS est propriétaire du local commercial d'une surface de 124 m² situé 2, hameau du centre à CORNAS sur le lot 6 et que les actuels locataires monsieur et madame Arnaud CELLARD ont mis leur fonds en vente ;

CONSIDERANT qu'il s'agissait d'un fonds de boulangerie, pâtisserie, traiteur, viennoiserie, et de commerce de vente au détail de tous produits alimentaires et notamment de produits « goutez l'Ardèche », articles de droguerie, produits d'entretien, et ustensiles de ménage, situé et exploité à CORNAS ;

CONSIDERANT que les repreneurs messieurs TORA et SEQUEIRA MVEMBA ont un projet d'activité de restauration ;

CONSIDERANT la conformité de ce projet avec le règlement de co-propriété ;

CONSIDERANT la fermeture du dernier restaurant de la commune de CORNAS en 2018 ;

CONSIDERANT le projet municipal de création d'un pôle médical et commercial. Et en particulier son projet de création d'un commerce d'une surface de vente de 300 m² de type supérette qui comprendra notamment les services de vente de produits de boulangerie, pâtisserie, traiteur, alimentation, droguerie, produits d'entretien et ustensiles de ménage situé sur l'avenue colonel Rousset à côté du parking du petit granite ;

CONSIDERANT pour la commune l'intérêt de retrouver sur son territoire une activité de restauration ;

Madame la rapporteure propose

- D'autoriser le changement de destination boulangerie, pâtisserie, épicerie, traiteur en restaurant
- D'autoriser les repreneurs messieurs TORA et SEQUEIRA MVEMBA à exercer leur activité de restauration dans le local commercial municipal situé au 2 hameau du centre à CORNAS
- De l'autoriser à signer le bail commercial en ce sens au profit des demandeurs

Madame la rapporteure précise qu'elle a rencontré les repreneurs qui sont très motivés à exercer cette activité de restauration de type bistronomique.

Monsieur le Maire ajoute qu'il est intéressant de retrouver un restaurant Et pour le pain ; il y a le bar qui fait dépôt de pain. On peut y acheter le pain de la boulangerie « pains et délices »

Pizza Cornas propose également des viennoiseries et il y a un food truck le mercredi qui propose un peu de pain et des pâtisseries.

Le Conseil Municipal,

Madame la rapporteure entendue,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'autoriser le changement de destination boulangerie, pâtisserie, épicerie, traiteur en restaurant,

Article 2 : d'autoriser les repreneurs messieurs TORA et SEQUEIRA MVEMBA à exercer leur activité de restauration dans le local commercial municipal situé au 2 hameau du centre à CORNAS,

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer le bail commercial en ce sens au profit des demandeurs.

6 - REPRISE DU LOTISSEMENT "LE MAS DES VIGNES II"

Rapporteur : Monsieur Stéphane DEVISE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 318-3

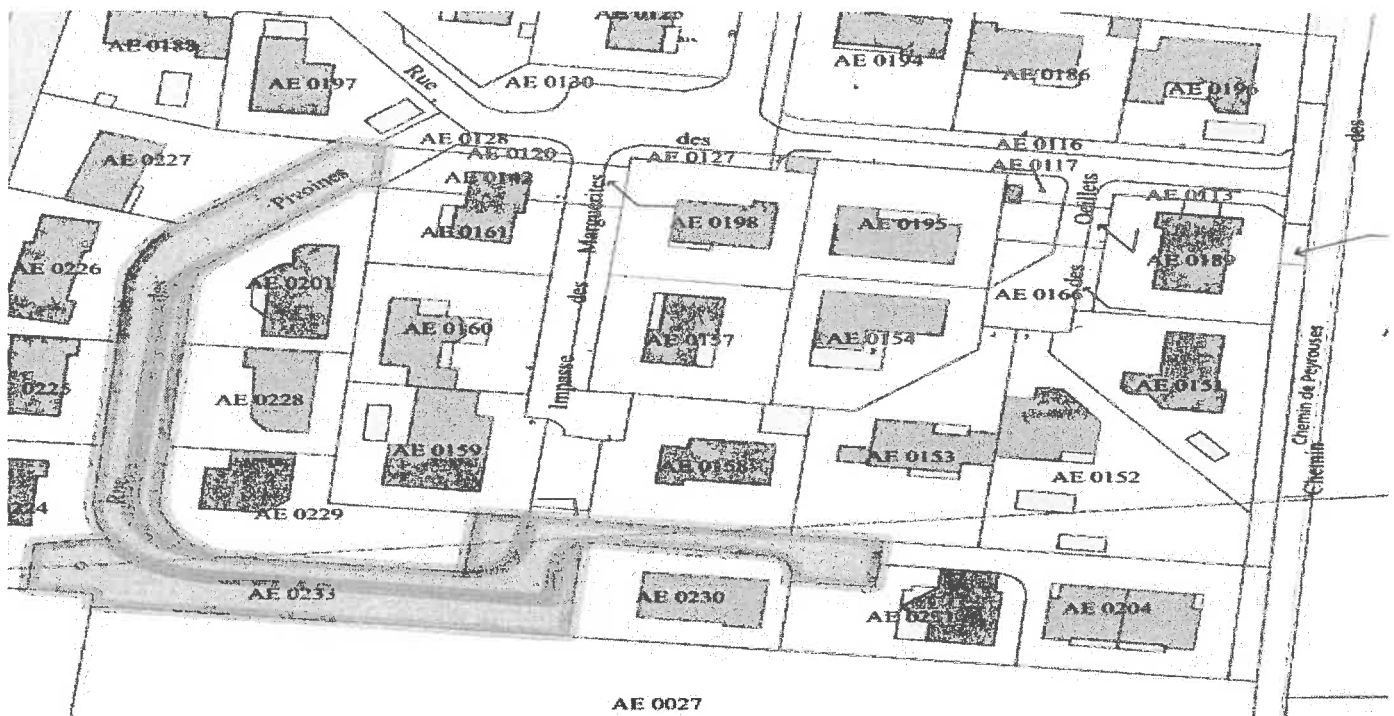
VU l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant la demande formulée par les 10 copropriétaires du lotissement «Le Mas des Vignes II» en date du 11 décembre 2025 lors de l'assemblée générale du syndicat du lotissement «Le Mas des Vignes II» sollicitant la rétrocession de toutes les parties communes (voirie, éclairage public et assainissement) au profit de la commune,

CONSIDERANT la réception et l'étude des divers documents des réseaux et ouvrages,

CONSIDERANT l'utilité de classer les parties communes du lotissement "Le Mas des Vignes II" dans le domaine public communal,

CONSIDERANT que, conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière (sauf si le classement envisagé porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie), la procédure de classement dans le domaine public routier communal de la voirie incluant ses annexes ne nécessite pas d'enquête publique préalable.



Monsieur le rapporteur propose de préparer l'acte qui en découlera.

Monsieur le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette rétrocession par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Monsieur le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par le 1^{er} Adjoint ou l'un des autres Adjoints dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte. En cas de difficultés particulières, cet acte pourra être reçu par acte notarié.

Monsieur le rapporteur invite le conseil municipal à :

- Se prononcer sur la reprise de toutes les parties communes du lotissement « Le Mas des Vignes II »
- Autoriser le Maire à signer tous les documents et actes afférents à ce dossier

Monsieur Michaël DEVISE demande comment les colotis vont être informés que le lotissement a été repris. Monsieur le Maire répond qu'ils seront informés à la signature de l'acte.

De plus, les riverains souhaitent savoir s'il peut y avoir des colonnes enterrées de collecte des ordures implantées dans l'espace vert. Même si les conteneurs de regroupements vont se multiplier dans les prochaines années, il semble plus opportun de les placer à l'entrée des zones résidentielles plutôt qu'en fond d'impasse comme ce serait le cas.

Le Conseil Municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité ,

Article 1 : D'approuver la rétrocession de toutes les parties communes du Lotissement "Le Mas des Vignes II" sur les parcelles cadastrées ci-dessous :

Parcelle	Lieudit	Superficie
AE 235	Les Peyrouses	12a72ca
AE 233	Les Peyrouses	6a17ca
AE 234	Les Peyrouses	2a13ca
AE 232	Les Peyrouses	79ca

soit une contenance totale égale à 21a81ca

Incluant voirie, éclairage public, assainissement et espaces verts.

Article 2 : D'autoriser l'acquisition à titre gratuit des voiries et des espaces communs tels qu'ils figurent sur le plan annexé aux présentes.

Article 3 : De charger le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires et l'autorise à signer tous documents et actes afférents à la rétrocession de parcelles du lotissement "Le Mas des Vignes II" au profit de la commune.

Article 4 : D'accepter le recours à l'acte authentique en la forme administrative, mais d'accepter néanmoins le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières

Article 5 : De désigner le 1^{er} adjoint, pour signer l'acte administratif à intervenir, au nom de la commune, ou à un autre adjoint dans l'ordre de leur nomination, en cas d'impossibilité de ce dernier.

Article 6 : De fixer à 1 € le m² la valeur destinée à servir de base aux frais d'acte pour cette rétrocession.

Article 7 : D'approuver le classement de la voirie du lotissement "Le Mas des Vignes II" dans le domaine public communal après signature de l'acte administratif constatant le transfert de propriété à la commune.

Article 8 : D'autoriser le Maire à engager toutes les démarches nécessaires visant à l'inscription, de ces rues et espaces publics dans le tableau de la voirie communale.

7 - CONVENTION AVEC TREMLIN : intervention d'une brigade verte sur la commune pour l'entretien du lit des ruisseaux

Rapporteur : Monsieur Michaël DEVISE

Monsieur le rapporteur expose :

Il est nécessaire d'entreprendre des travaux de débroussaillage et d'entretien des ruisseaux afin de prévenir le risque d'inondation par embâcles.

Les associations TREMLIN ENVIRONNEMENT et TREMLIN INSERTION CHANTIERS ont pour objectif de faciliter l'insertion de personnes en difficultés par des travaux d'intérêt collectif. A ce titre, il est proposé de leur confier ces travaux de débroussaillage et d'entretien des ruisseaux.

Il s'agit, en pratique, de conventionner avec ces associations pour bénéficier des services d'une brigade verte pendant une semaine. En contrepartie la commune s'engage à participer aux frais de fonctionnement de l'association pour un montant de subvention de 2 980 Euro par semaine de travail. Le règlement s'effectuera à l'issue des travaux effectués.

Le conseil municipal,
Monsieur le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'accepter l'intervention d'une brigade verte pour une durée d'une semaine.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec TREMPLIN ENVIRONNEMENT et TREMPLIN INSERTION CHANTIERS ainsi que tous les documents se rapportant à celle-ci.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la présente convention qui établira le programme des travaux.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget.

8 - CLASSES DÉCOUVERTE

Rapporteur : Madame Christiane PIC

Madame la rapporteure explique que pour cette année scolaire 2025-2026, les deux classes de CM2 projettent de partir en classes de découverte à vélo pour 3 nuits du 25 au 28 mai 2026 (38 élèves).

Madame la rapporteure propose d'attribuer une participation de 11€ par enfant et par nuitée à cette initiative.

Cette participation sera versée à l'école élémentaire publique via l'Amicale Laïque.

Le Conseil Municipal,
Madame la rapporteure entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'aide financière pour le séjour en classes de découverte des deux classes de CM2, de l'école élémentaire publique.

Article 2 : de fixer le montant de l'aide communale à 11€ par enfant et par nuitée.

9 - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

Rapporteure : Madame Magali HEBRARD

VU l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Considérant que l'attribution des subventions, présentées dans le tableau ci-dessous, revêt un intérêt communal ;

NOM DES ASSOCIATIONS	LIEU DU SIEGE SOCIAL	SUBVENTION
ACCA	CORNAS	250 Euro
AS CORNAS	CORNAS	800 Euro
AMICALE LAIQUE	CORNAS	164 Euro
ASSOCIATION LA MURE	CORNAS	440 Euro
LES 5 SENS EN ÉVEIL	CORNAS	200 Euro
BIEN VIVRE A CORNAS	CORNAS	293 Euro
PREVENTION ROUTIERE	PRIVAS	170 Euro
LA BOULE DES VIGNERONS	CORNAS	164 Euro
CLUB "LES JOURS HEUREUX"	CORNAS	164 Euro
LES PETANQUEURS DE CRUSSOL	SAINT PERAY	164 Euro
LA MAINADA	CORNAS	150 Euro
Union Fédérale	SAINT PERAY	150 Euro
TAROT07	CORNAS	164 Euro
TOTAL		3273 Euro

La rapporteure précise que :

L'association de chasse a une obligation d'indemnisation en cas de dégâts sur les cultures.

L'AS Cornas bénéficie d'une subvention de 800 euros qui tient compte d'un abonnement à internet.

Madame Nathalie PORTE COURTIAL, précise que pour l'association la mure ; la subvention tient compte des frais de chauffage.

Madame Magali HEBRARD explique que le tarot a été rajouté cette année puis il y aura possibilité d'avoir des subventions attribuées pour des projets particuliers.

Monsieur Stéphane LAFAGE précise que les associations sont également soutenues par des prêts de salle

Le conseil Municipal,
Madame la rapporteure entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'attribuer les subventions aux associations citées dans le tableau ci-dessus,

Article 2 : de préciser que le versement des dites subventions est conditionné à la complétude du dossier de demande et à la production des pièces justificatives demandées par la commune ;

Article 3 : La dépense sera inscrite au compte 65748 "autres personnes de droit privé" du budget de fonctionnement 2026.

10 - TABLEAU DES EFFECTIFS 2026

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des emplois suivants :

GRADES	CATEGORIE	NBRES DE POSTES	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	VACANT	POURVU
Attaché territorial	A	1	35 heures	0	1
Rédacteur	B	1	35 heures	1	0
Adjoint administratif principal	C	2	35 heures	0	2
Adjoint administratif territorial	C	4	3 postes à 35 heures 1 poste à 28 heures	2 0	1 1
Agent de maîtrise principal	C	1	35 heures	0	1
Agent de maîtrise	C	2	35 heures	1	1
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	2 postes à 35 heures 1 poste à 28 heures	1 1	1 0
Adjoint technique	C	11	3 postes à 35 heures 1 poste à 30 heures 6 postes à 28 heures 1 poste à 4 heures	1 0 0 1	2 1 6 0
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe	C	1	28 heures	1	0
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1ère classe	C	1	28 heures	0	1
Adjoint d'animation	C	2	16 heures 28 heures	1 1	0 0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	1	35 heures	0	1

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 25 février 2026.

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois au budget de la commune de CORNAS.

11 - VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ DIRECTE LOCALE POUR L'ANNÉE 2026

Rapporteure : Madame Aurélie PRAS

Les communes et EPCI doivent adopter, avant le 15 avril 2026, les taux de fiscalité applicables sur leur territoire pour ce qui concerne la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS), la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE), le cas échéant.

Il est rappelé que les articles 1636 B sexies à 1636 B et 1639 A du code général des impôts (CGI) régissent les règles de fixation et de vote des taux des impôts locaux par les communes et les EPCI. Ces dispositions précisent notamment les modalités de variation des taux des différentes taxes locales, ainsi que les délais et conditions de vote.

Madame la rapporteure rappelle que par délibération 2025-23 du 17 mars 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 à :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	9,69 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	33,39 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	77,75 %

Madame la rapporteure précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires.

Pour la 18ème année consécutive, les taux restent inchangés sur la commune de CORNAS. Si les taux restent stables, les bases augmentent régulièrement.

Le Conseil Municipal,
Madame la rapporteure entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	9,69 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	33,39 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	77,75 %

Article 2 : de charger Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux.
- de transmettre une copie de ces documents au service de fiscalité directe locale de la Direction Départementale des Finances Publiques.

12 - REPRISE ANTICIPÉE DU RÉSULTAT 2025 ET PRÉVISION D'AFFECTATION SUR L'EXERCICE 2026 (Budget principal)

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDERANT qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

L'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025 (établis par l'ordonnateur),

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de constater et d'approuver les résultats de l'année 2025 :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés de 2024		94 203,29	1 386 314,33		1 292 111,04	
<i>Budget primitif</i>	1 688 612,29	1 688 612,29	2 669 844,79	2 669 844,79		
Opérations exercice	1 474 005,57	1 614 874,81	941 069,05	2 277 048,63	2 415 074,62	3 891 923,44
Total	1 474 005,57	1 709 078,10	2 327 383,38	2 277 048,63	3 707 185,66	3 891 923,44
Résultat de clôture		235 072,53	50 334,75			184 737,78
Restes à réaliser pour 2026			74 552,86	133 061,80	74 552,86	133 061,80
Total cumulé	1 474 005,57	1 709 078,10	2 401 936,24	2 410 110,43	3 781 738,52	4 024 985,24
Résultat définitif		235 072,53		8 174,19		243 249,72

Article 2 : Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Résultat global de la section de fonctionnement 2025	235 072,53
Solde d'exécution de la section d'investissement 2025	- 50 334,75
Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2025	58 508,94
Besoin de financement de la section d'investissement	0,00
Couverture du besoin de financement 2025 (1068 R. Invest)	0,00
Solde du résultat de fonctionnement (après affectation en réserves) (002 R. Ft)	235 072,53

Article 3 L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte financier unique 2025.

13 - BUDGET PRINCIPAL : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteure : Madame Aurélie PRAS

Madame la Rapporteure présente les propositions budgétaires par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement.

Le Conseil Municipal,
Madame la Rapporteure entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article unique : Adopte le budget primitif 2026 qui s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	1 794 715,53 €	1 794 715,53 €
Investissement	2 226 965,33 €	2 226 965,33 €

Le présent budget a été adopté par nature

- au niveau du chapitre pour le fonctionnement
- au niveau du chapitre pour l'investissement, avec vote formel pour les chapitres « opérations d'équipement »

14 - REPRISE ANTICIPÉE DU RESULTAT 2025 ET PRÉVISION D'AFFECTATION SUR L'EXERCICE 2026 (budget énergies)

Monsieur le Maire expose :

VU l'article L 1612-32 du code général des collectivités territoriales;

CONSIDERANT qu'entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

L'instruction comptable M57 prévoit que la reprise des résultats a habituellement lieu après le vote du compte financier unique et l'affectation des résultats.

Cependant, la commune peut souhaiter reprendre les résultats avant l'adoption du compte financier unique. Cette reprise est possible, sur la base d'estimations, à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget. Les différents éléments faisant l'objet de cette procédure doivent obligatoirement être repris (ou affectés) dans leur totalité. Il ne peut y avoir de reprise partielle. Lorsque le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- l'excédent de la section de fonctionnement est destiné à couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement (intégrant les restes à réaliser) ;
- le solde disponible peut être inscrit soit en section de fonctionnement, soit en section d'investissement

Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation. Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris, ainsi que la prévision d'affectation. Lorsque le résultat déficitaire de la section de fonctionnement est repris par anticipation, la reprise s'effectue dans les conditions suivantes :

- Le déficit est repris en dépenses de la section de fonctionnement ;
- Le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement est également repris par anticipation
- Les restes à réaliser des deux sections doivent être repris.

La reprise anticipée doit être justifiée par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2025(établis par l'ordonnateur),

Le Conseil Municipal,
Monsieur le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article 1 : de constater et d'approuver les résultats de l'année 2025 :

	Fonctionnement		Investissement		Ensemble	
Libellé	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédent
Résultats reportés de 2024	5 839,58			30 943,48		25 103,90
<i>Budget Primitif</i>	20 672,00	20 672,00	189 473,48	189 473,48		
Opérations exercice	12 391,19	16 831,97	119 427,00	133 321,16	131 818,19	150 153,13
Total	18 230,77	16 831,97	119 427,00	164 264,64	131 818,19	175 257,03
Résultat de clôture 2025	1 398,80			44 837,64		43 438,84
Restes à réaliser pour 2025			5 920,00		5920,00	
Total cumulé	18 230,77	16 831,97	125 347,00	164 264,64	137 738,19	175 257,03
Résultat définitif	1 398,80			38 917,64		37 518,84

Article 2 : Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2026.

Résultat global de la section de fonctionnement 2025	- 1 398,80
Solde d'exécution de la section d'investissement 2025	44 837,64

Solde des restes à réaliser en section d'investissement 2025	- 5920,00
Besoin de financement de la section d'investissement	5 920,00
Couverture du besoin de financement 2025 (1068 R. Invest)	0,00
Solde du résultat de fonctionnement (après affectation en réserves) (002 D. Ft)	- 1398,80

Article 3 L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. En tout état de cause, la délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir (comme pour la reprise "classique" des résultats) après le vote du compte financier unique 2025.

15 - BUDGET ÉNERGIES : VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

Rapporteur : Madame Aurélie PRAS

Madame la Rapporteuse présente les propositions budgétaires par chapitre en fonctionnement et par opération en investissement.

Le Conseil Municipal,
Madame la Rapporteuse entendue,
Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité,

Article unique : d'adopter le budget primitif 2026 qui s'équilibre comme suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	17 553,00 €	17 553,00 €
Investissement	56 391,64 €	56 391,64 €

Le présent budget a été adopté par nature

- au niveau du chapitre pour le fonctionnement
- au niveau du chapitre pour l'investissement, avec vote formel pour les chapitres « opérations d'équipement »

16 - LECTURE DES DÉCISIONS

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compte rendu effectué lors du conseil municipal du 25 février 2026

Décisions du Maire prises entre le 08/12/2025 et le 25/02/2026:

Liste des pouvoirs délégués par le Conseil Municipal au Maire	N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières	2025-39	11/12/2025	ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL DE CORNAS
Article 1 de la délibération 2023-02 autorisant les mouvements de crédit de chapitre à chapitre, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles	2025-40	30/12/2025	VIREMENT DE CREDIT N° 2

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;	2026-01	12/02/2026	AVENANT N°1 AU LOT 1 DU MARCHÉ DE CRÉATION D'UNE SALLE POLYVALENTE ET VESTIAIRES POUR ASSOCIATIONS MAIRIE DE CORNAS
---	---------	------------	--

17 - QUESTIONS ORALES

Nous venons d'approuver le PLUIH. Pouvez-vous nous préciser dans quelles conditions celui-ci sera effectivement applicable et quels moyens la commune et la CCRC comptent mobiliser pour en assurer le respect ?

Au cours de ces six années de mandat, en tant que membre de la commission Urbanisme, j'ai constaté de nombreux manquements aux règles d'urbanisme : absence de déclarations préalables pour des travaux tels que murs de clôture, volets roulants, climatisations, pergolas, vérandas, carports, piscines ou encore changements de destination de garages.

Or, certains de ces travaux génèrent de la taxe d'aménagement ainsi qu'une réévaluation de la taxe foncière, ce qui représente un manque à gagner pour la collectivité lorsqu'ils ne sont pas déclarés.

Si plusieurs situations ont été régularisées avant la fin du mandat, toutes ne l'ont malheureusement pas été.

Par ailleurs, même lorsque des autorisations ont été accordées, certaines prescriptions ne sont pas respectées (par exemple : crépis ou enduits de murs donnant sur la voie publique non réalisés).

Dans ce contexte, je souhaiterais connaître :

1. Quels sont les moyens juridiques et administratifs dont dispose la commune et la CCRC pour contrôler et faire respecter les règles d'urbanisme ?
2. Quelle procédure est mise en œuvre en cas d'infraction constatée ?
3. Quelles sanctions peuvent être appliquées aux contrevenants ?
4. La commune et la CCRC envisagent-elles un plan de contrôle ou d'information des administrés afin d'améliorer la conformité et préserver les recettes fiscales associées ?
5. Quelle sanction pour des travaux non déclarés et déjà effectués qui ne respecteraient maintenant plus le PLHUI ?

Monsieur le maire lui répond que le plus souvent, c'est la procédure de régularisation par dépôt d'une autorisation d'urbanisme qui est privilégiée.

18 - DIVERS

Madame Magali HEBRARD prend la parole pour remercier mesdames Christiane PIC, Olga JUGE et monsieur le maire pour leurs 18 ans de mandats effectués

La séance est levée à 22h15

Le secrétaire de séance
Monsieur Stéphane DEVISE



Fait à CORNAS
Le Maire, Monsieur Stéphane LAFAGE